REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

DELIBERATION N° : 2021_029

AR Prefecture
005-200034502-20210217-2021_0029-DE
Reçu le 22/02/2021
Publié le 22/02/2021

Saint-Bonnet en Champsaur

« Nihil nisi a numine »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Séance du 17 février 2021

L'an deux mille vingt et un le dix sept du mois de février à 20 heures 00 le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 12 février 2021 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents :

M. Roland BERNARD, Mme Marie-Noëlle CHAIX, Mme Béatrice CLARY, Mme Aurélie DESSEIN, Mme Emilie DROUHOT, Mme Marie FESTA, M. Frédéric GAILLAND, M. Jean-Yves GARNIER, M. Michaël GAUME, M. GONSOLIN Christian, M. GONSOLIN Rémy, M. Dominique GOURY, M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Nathalie LAJKO, Mme Virginie LE TOUMELIN, Mme Nelly MARY, Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

Etaient absents : M. Fabien FERRARO

Etaient absents et représentés : M. Fabien FERRARO ayant donné pouvoir à Laurent DAUMARK.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

1. DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE VOIRIE – PLACE WALDEMS

Monsieur le Maire

Rappelle que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur souhaite agrandir sa bibliothèque. Le projet d'extension est prévu sur une partie de l'emprise de l'actuel parking situé devant la mairie. Or, le parking dépend du domaine public communal.

Rappelle que le régime de la propriété publique est régi par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment par les articles L.1, L.2111-1 à L.2142-2. Les aliénations du domaine privé d'une collectivité territoriale sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et le classement/déclassement des voies communales par l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

Rappelle que conformément aux articles L 111-1 et L141-3 du code de la voirie routière : *« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »*. Dans le cas d'espèce, le projet envisagé par la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur ne remet pas en cause les fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie. Aussi, la procédure de déclassement peut valablement être dispensée d'une enquête publique préalable.

AR Prefecture

005-200034502-20210217-2021_0029-DE
Reçu le 22/02/2021
Publié le 22/02/2021

Commune de Saint-Bonnet en Champsaur

« Nihil nisi a numine »

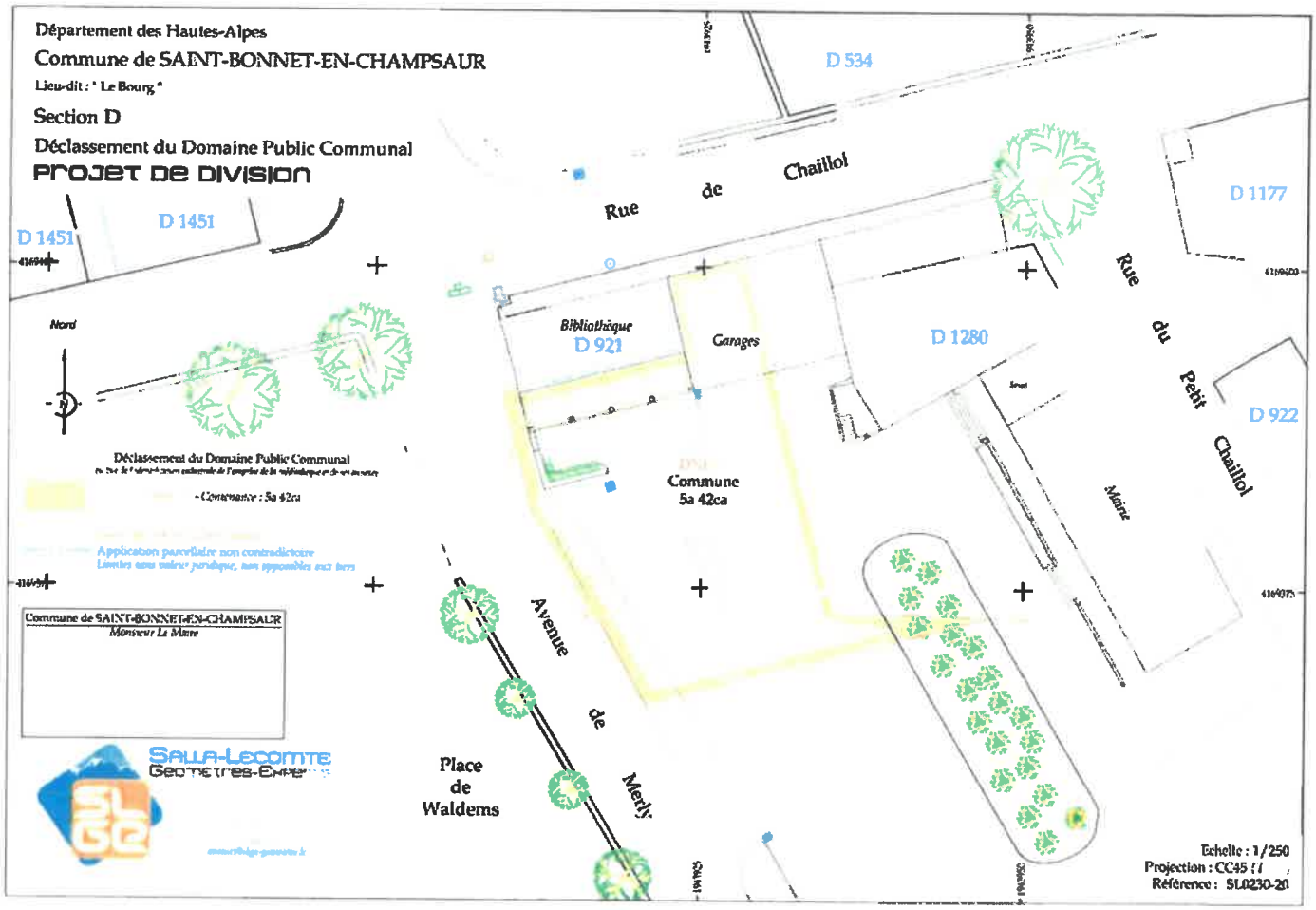

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. Constater la désaffectation de la parcelle cadastrée DNC*p1* d'une contenance de 5a 42ca sis place Waldems ;

ARTICLE 2. Constater le déclassement du domaine public de ladite parcelle pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Membres en exercice :	**19**	**Pour :**	**19**
Membres présents :	**18**	**Abstention :**	**0**
Membres représentés :	**1**	**Contre :**	**0**

Transmis en Préfecture le : 22 FEV. 2021
Affiché ou publié le : 18 FEV. 2021

Ainsi fait et délibéré le 17 février 2021

Pour copie conforme

Le Maire,
Laurent DAUMARK